

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 3 mai 2011

CODEP-MRS-2011-23438

Monsieur le directeur
Société ISOTRON
MIN 712-ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0758 du 25 mars 2011.
Visite générale

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 25 mars 2011 sur votre installation de Marseille.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 mars 2011 avait pour objectif d'examiner les conditions d'exploitation de l'installation d'ionisation GAMMASTER de la société ISOTRON située à Marseille. Les inspecteurs se sont plus particulièrement intéressés aux contrôles et essais périodiques (CEP) et aux suites données à l'inspection précédente du 19 avril 2010.

Les inspecteurs ont noté que les réponses de l'exploitant aux demandes et questions formulées au cours de l'inspection étaient globalement acceptables et satisfaisantes.

Les demandes formulées lors de l'inspection précédente ont bien été prises en compte.

L'examen des dossiers des équipements sous pression présents sur l'installation n'appelle pas de remarque particulière. La procédure d'intervention en mode dégradé (source en position sûre) a été mise en œuvre lors de l'inspection et devra faire l'objet d'une mise à jour permettant de formaliser l'autorisation d'accès à la casemate.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite de l'installation, il a été constaté que la porte grillagée permettant d'accéder à la zone du convoyeur de nacelles est laissée ouverte pour faciliter l'accès du personnel. Cette disposition d'exploitation ne vous permet pas actuellement de vous assurer des accès à cette zone, en l'absence de personnel.

- 1. Je vous demande de vous assurer que l'accès à cette zone, par cette porte grillagée, est effectivement condamné en l'absence de personnel.**

Vous avez mis à jour la procédure d'intervention en mode dégradé « source en position sûre » pour tenir compte du retour d'expérience issu, d'une part de l'exercice 2010 relatif à la mise en œuvre de votre Plan d'Urgence Interne et d'autre part d'un événement significatif qui s'est produit dans un irradiateur. Cette procédure, mise en œuvre à la demande des inspecteurs pour la partie concernant la défaillance d'une balise de détection de rayonnement gamma, nécessite d'être revue pour insérer un point d'arrêt qui permette de formaliser l'accord de la direction de l'établissement pour l'accès à la casemate en situation d'intervention.

- 2. Je vous demande de mettre à jour vos procédures d'intervention en mode dégradé en insérant un point d'arrêt qui permette de formaliser l'autorisation d'accès à la casemate donnée par le chef d'installation.**

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les deux piézomètres de l'installation permettant d'assurer la surveillance de la nappe phréatique se trouvent placés sur la voie goudronnée de circulation jouxtant l'INB et ne bénéficient pas d'une protection satisfaisante à l'égard d'une pollution qui pourrait survenir notamment lors d'intempéries orageuses.

Or l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié précise en son article 8 que : « *Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité* ».

- 3. Je vous demande de mettre en conformité réglementaire l'ensemble des piézomètres, en tenant compte des prescriptions prévues à l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

Les inspecteurs ont constaté que le système de fixation du porte source par des boulons situés en toiture n'était pas correctement décrit dans les RGE et le PUI de l'installation.

- 4. Je vous demande de mettre à jour les RGE et le PUI, lors de leur prochaine révision, pour prendre en compte la description du système d'accrochage du porte source situé en toiture de la casemate d'irradiation.**

B. Compléments d'information

Vous avez indiqué que le traitement de l'eau de régénération du système de traitement de la piscine n'était pas complètement terminé et qu'en conséquence, les analyses des résidus d'évaporation prévues, au titre des actions correctives concernant la déclaration d'événement de juillet 2010, ne sont pas toutes réalisées.

- 5. Je vous demande de m'informer du résultat des dernières analyses de ces résidus d'évaporation.**

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **5 juillet 2011, lorsque le délai n'est pas indiqué dans la demande**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER